

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Beaucaire, 28 juin 2021

Stop aux incivilités : Les bouteilles de gaz n'ont pas leur place dans le sac noir !

Sud Rhône Environnement, syndicat de traitement des déchets de 54 communes réparties entre le Gard et les Bouches-du-Rhône, veille à la qualité des déchets de ses collectivités adhérentes.

Cette veille active suscite aujourd'hui cette alerte : stop aux incivilités, les bouteilles de gaz n'ont pas leur place dans les ordures ménagères !

Il peut paraître incongru de retrouver ce type de déchet dans des ordures ménagères et pourtant ! Force est de constater que plusieurs dizaines de ces bouteilles sont retrouvées chaque semaine dans les ordures ménagères. Les conséquences sont aussi nombreuses et désastreuses à la fois pour les agents de collecte et de tri mais aussi pour l'environnement.

Un danger extrême de la collecte au traitement.

La présence de ces bouteilles dans les ordures ménagères peut engendrer non seulement un risque de départ de flammes mais également d'explosion que ce soit au moment de leur collecte, leur stockage puis de leur traitement.

Rendre une bouteille de gaz, un geste éco-responsable

Remise contre une nouvelle, votre ancienne bouteille de gaz pourra être facilement réutilisée et réintroduite dans le circuit de distribution. A noter que les plus anciennes bouteilles de gaz encore en circulation datent de la fin des années 60 !

Trop vieille ou trop abimée, la tôle d'acier constituant votre bouteille de gaz sera entièrement recyclée.

Ne pas recycler, c'est polluer !

Qu'il s'agisse de Butane ou de Propane, toutes les bouteilles de gaz sont des déchets dangereux, interdits en déchèterie. Les résidus peuvent présenter un risque important pour l'environnement.

Que dit la loi au sujet du réemploi et du recyclage des bouteilles de gaz ?

La loi Grenelle 2 (art. 193) a introduit dans le Code de l'environnement un article qui prévoit que les metteurs sur le marché de bouteilles de gaz comprimés et de gaz de pétrole liquéfiés doivent assortir ce contenant d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant leur réemploi et prendre en charge la gestion des déchets qui en sont issus.

Pour ce faire, le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 indique :

... "Les professionnels mettant ces bouteilles sur le marché doivent, d'une part, **mettre en place un système de consigne ou un système équivalent de reprise** et, d'autre part, pour la gestion des déchets de ces bouteilles de gaz, **mettre en place un système individuel de collecte approuvé par les pouvoirs publics ou adhérer à un éco-organisme agréé.**

Les metteurs sur le marché doivent **informer les utilisateurs des modalités du système de consigne ou de reprise équivalent qu'ils ont mis en place, notamment de la localisation des points où les utilisateurs peuvent restituer leurs bouteilles de gaz après usage.** Afin de prendre en charge techniquement et

financièrement les déchets, les metteurs sur le marché doivent mettre en place un dispositif de collecte des déchets de bouteilles de gaz couvrant tout le territoire national de manière adaptée à chaque zone."

Le précédent décret est complété en 2016 par le décret no 2016-836 du 24 juin 2016 :

..."le décret fixe les modalités de fonctionnement des systèmes de récupération après usage des bouteilles de gaz et de l'obligation faite aux metteurs sur le marché de reprendre à titre gratuit et sans conditions les déchets de bouteilles de gaz dont leurs détenteurs se défont en dehors des circuits de consigne ou de systèmes de reprise équivalents."

« **Je n'ai plus besoin de ma bouteille de gaz, que dois-je faire ?** »

- Vous possédez encore la facture ou une preuve d'achat
Rapportez votre bouteille de gaz dans n'importe quel point de vente. Sur présentation de votre facture ou preuve d'achat, vous pourrez alors récupérer le prix de la consigne.
- Vous ne possédez plus la facture ou preuve d'achat
Il n'est pas rare de perdre le bulletin de consignation. Dans ce cas, vous perdez votre dépôt de garantie. Le revendeur ne peut vous rembourser le montant payé pour la consignation de la bouteille, sans justificatif de paiement. **Cependant, le revendeur n'a pas le droit de refuser les bouteilles de gaz.**

Si vous n'avez plus l'utilité de votre bouteille de gaz, pensez également à la revente ou au don. Dans votre entourage, quelqu'un appréciera sûrement de ne pas payer le prix de la consigne en plus de sa bouteille.

Bon à savoir : Depuis le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1538, tous les fournisseurs de bouteilles de gaz sont tenus de reprendre les bouteilles de gaz de 3,5 kg, 6 kg et 13 kg, afin d'en faciliter leur collecte et éviter les abandons dans la nature.

« **Ma bouteille de gaz est petite, je peux la jeter où je veux** »

FAUX et archi FAUX. Quel que soit la taille de votre bouteille de gaz, son contenu reste nocif et dangereux pour la planète et les agents de traitement des déchets. Ainsi, qu'il s'agisse de :

- bouteilles sous pression à usage professionnel (extincteurs, gaz industriel, ...) ;
- bouteilles à usage médical (délivrant de l'oxygène par exemple) ;
- bouteilles à usage de loisir (bouteilles de plongée) ;
- bouteilles à usage domestique.

Il faut impérativement les rapporter dans un point de vente.